



Date de dépôt : 24 mars 2023

Rapport

de la commission ad hoc sur le personnel de l'Etat chargée d'étudier la proposition de motion de Charles Sellegger, Bertrand Buchs, Guy Mettan, Eliane Michaud Ansermet, André Pfeffer, Christo Ivanov, Philippe Morel, Stéphane Florey, Virna Conti pour un moratoire concernant l'attribution de toute nouvelle indemnité de rémunération des directions des établissements de droit public

Rapport de Christo Ivanov (page 3)

Proposition de motion (2761-A)

pour un moratoire concernant l'attribution de toute nouvelle indemnité de rémunération des directions des établissements de droit public

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- les observations et recommandations du rapport du service d'audit interne de la République et canton de Genève (SAI) sur la rémunération des directions des établissements de droit public (rapport 20-40 de décembre 2020) ;
- le contexte économique et social du canton de Genève dans le cadre de la pandémie du COVID-19, et les dommages que cette crise entraîne en matière de finances publiques,

invite le Conseil d'Etat

- à surseoir à toute approbation d'augmentation ou de nouvelle rémunération supplémentaire concernant les directions des établissements publics autonomes, sous quelque forme qu'elle soit, dans l'attente d'une régularisation des processus d'attribution de ces rémunérations supplémentaires, qui soit respectueuse des lois et règlements en vigueur ;
- à prévoir si nécessaire des modifications législatives de nature à simplifier et rendre compréhensibles et transparents les processus d'attribution desdites rémunérations supplémentaires ;
- à définir clairement quels établissements sont soumis à quelles lois, en tenant compte éventuellement de leur caractère d'établissement subventionné ou non.

Rapport de Christo Ivanov

La commission ad hoc sur le personnel de l'Etat a traité la motion M 2761 demandant un moratoire concernant l'attribution de toute nouvelle indemnité de rémunération des directions des établissements de droit public lors de ses séances du 30 septembre 2022, du 18 novembre 2022, du 10 février 2023 et du 10 mars 2023.

La commission ad hoc sur le personnel de l'Etat a siégé sous la présidence de M. Cyril Aellen.

Les procès-verbaux ont été établis par M^{me} Diane Marchal et M. Clément Magnenat.

M^{me} Angela Carvalho, secrétaire scientifique du Secrétariat du Grand Conseil, de même que M. Lionel Rudaz, secrétaire adjoint du Grand Conseil, ont accompagné la commission dans ses travaux.

Les personnes suivantes ont assisté aux débats de la commission ad hoc sur le personnel de l'Etat : M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, DF ; M^{me} Emilie Flamand-Lew, secrétaire générale adjointe, DF ; M^{me} Emmanuela Dose Sarfatis, secrétaire générale adjointe, DF.

Séance du 30 septembre 2023

Présentation de la motion M 2761 par M. Charles Selleger, auteur

M. Selleger remercie de l'invitation lui permettant de présenter la motion déposée en mai 2021. Il précise qu'elle faisait suite à deux événements, à savoir la révélation par la presse d'un rapport d'audit du service d'audit interne de l'Etat concernant la rémunération des directions des établissements de droit public, ainsi que l'affaire concernant le salaire du directeur des HUG qui annonçait une augmentation de l'ordre de 70 000 francs.

Pour ces raisons, sans préjuger de la légitimité des salaires pouvant être élevés, M. Selleger propose de figer les salaires des directions d'établissements de droit public dans l'attente d'une mise au point souhaitée de la législation, qu'il trouve complexe et opaque.

Il rappelle que la LOIDP avait eu une gestation assez difficile, qu'elle avait été soumise au référendum avec succès, et que le Conseil d'Etat était ensuite revenu avec un autre projet prévoyant des exceptions pour les hauts salaires. L'article le prévoyant avait finalement été biffé dans la version définitive. La loi ne dit donc rien sur un éventuel dépassement des salaires par rapport aux autres règles restant en vigueur, notamment celles de la LTrait.

Il relève que les considérants font allusion au contexte économique difficile de début 2021 dû au covid. Il ajoute que les finances ne se sont pas améliorées depuis, même si ce n'est plus en raison du coronavirus, et qu'elles doivent faire l'objet d'une observation attentive.

M. Selleger conclut en mettant en avant que, dans l'exposé des motifs, sont énumérées un certain nombre de ces anomalies, mais qu'il y en a aussi d'autres. Il répondra aux questions de la commission si les députés veulent en savoir plus.

Un commissaire (PLR) remercie le député M. Selleger. Il précise avoir une double compréhension de cette motion. Premièrement, selon lui, à la lecture des invites, il est demandé plus de transparence et également une clarification dans les règles et dans les lois. Deuxièmement, il trouve que l'exposé des motifs paraît très critique sur le montant des salaires des directeurs.

Il aimerait savoir si l'auditionné a une comparaison, par exemple sur le montant du salaire du directeur de l'hôpital par rapport au salaire du directeur de l'hôpital universitaire de Zurich, à savoir s'il a un benchmark ou une référence par rapport aux autres institutions.

Il se demande également comment il serait possible d'assurer une qualité nécessaire en termes de management s'il n'y a pas les salaires permettant d'attirer les meilleurs talents.

M. Selleger précise que l'exposé des motifs dénonce des constructions de salaire inadéquates. Il prend l'exemple du salaire du directeur médical de l'hôpital, qui est selon sa grille salariale à 100% employé de l'hôpital, et en même temps à 40% employé de l'université. Il travaillerait donc à 140%, plus des heures supplémentaires.

Il reprend la question du préopinant PLR lui demandant s'il a fait le benchmark par rapport aux autres universités, et indique que, concernant les directions médicales, il ne faut pas se limiter à la Suisse mais regarder aussi les autres pays, notamment la France.

Ce qui est selon lui intéressant avec cette motion n'est pas de savoir si des gens gagnent plus ou moins, mais que les règles fixées soient respectées.

Il rappelle qu'il ne demande pas une baisse de salaire, mais que celui-ci soit figé dans l'attente que les règles précises soient mises au point dans la législation.

Un commissaire (MCG) s'est dit surpris d'apprendre que des directeurs d'hôpitaux en Suisse avaient des salaires beaucoup plus élevés que celui des HUG. Selon lui s'aligner sur les salaires suisses n'est pas une solution, ni sur les français.

Ce qui l'intéresse c'est de savoir quelle est l'autonomie laissée aux institutions publiques, notamment aux HUG, sachant qu'il a été décidé d'en faire des entités autonomes, contrairement aux Vaudois qui ont un hôpital cantonal directement rattaché à l'Etat de Vaud.

Il cherche à comprendre comment les questions de M. Selleger pourront être articulées avec l'autonomie de ces institutions publiques, comme les HUG. Il se demande s'il faut continuer dans la voie de l'autonomie, ou faire un rattachement à l'Etat, et comment il faut gérer cette autonomie.

M. Selleger distingue deux situations en matière d'autonomie. Premièrement, les établissements publics rapportant de l'argent à l'Etat, comme l'aéroport, en comparaison avec des entités comme l'IMAD, l'Hospice général ou les HUG, qui sont largement subventionnées par rapport aux entreprises bénéficiaires.

Il fait remarquer qu'il n'apporte dans la motion aucune solution et ne demande rien. Il aimerait simplement que la législation soit précise et révisée dans le sens d'une transparence. Il estime que, dans tous les domaines qui sont subventionnés, il faut établir des règles correctes et transparentes en alignement avec les autres secteurs d'activités économiques.

Le président mentionne qu'une demande a été faite de traiter cette motion en même temps que trois projets de lois, les PL 12899, PL 12900 et PL 12901, pour lesquels ils attendent le retour du Conseil d'Etat avec une délégation RH. Il demande aux députés s'ils veulent faire cela ou voter en ce jour.

Le président propose de mettre aux voix la question de savoir si la motion sera traitée avec les trois PL. Il précise que, si ce n'est pas le cas, il y a un traitement indépendant de cette motion et, à ce moment-là, une proposition de M. Pagani qui est de la voter.

Le président met aux voix la proposition de traiter la M 2761 avec les PL 12899, 12900 et 12901 :

Oui :	8 (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 1 PDC)
Non :	6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Abstentions :	–

La proposition est acceptée.

Séance du 18 novembre 2022

Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat

M^{me} Fontanet indique qu'elle voulait inviter la chancellerie à rédiger un avant-projet de loi sur ce point 5. Il a été soumis à l'ensemble des institutions

concernées par la LOIDP. Elle indique que l'ensemble des retours ont été reçus il y a quelques jours et qu'ils doivent être analysés. C'est donc toujours en traitement auprès du Conseil d'Etat et de la chancellerie afin de voir s'ils vont de l'avant avec le projet de loi tel qu'élaboré.

Elle précise qu'elle pourra venir informer la commission début janvier sur la question de savoir si ce projet de loi sera déposé ou non. Elle croit savoir que les retours des entités subventionnées n'étaient pas enthousiastes envers ce que prévoyait le PL du Conseil d'Etat.

Elle ajoute que c'est un sujet qui cristallise le fait de savoir si une autonomie complète leur est laissée, alors que les institutions sont subventionnées parfois de façon totale, si une autonomie complète en matière de salaire est laissée à tous les niveaux, ou s'ils essaient de se rapprocher de la situation qui se fait au sein de l'Etat de Genève. Elle précise que c'est un sujet éminemment politique avec des avis très tranchés.

Le président indique que beaucoup de gens sont venus présenter des nuances lors des auditions. Il résume les propos de la conseillère d'Etat, qui indique donc qu'il y a des retours, qu'une synthèse sera faite par le Conseil d'Etat et son positionnement politique donné d'ici janvier, et qu'il souhaite venir présenter ce positionnement.

M^{me} Fontanet propose de venir dire à la commission s'ils ont décidé d'aller de l'avant et de proposer l'avant-projet fin janvier, pour lui permettre d'aller de l'avant.

Le président ouvre les débats sur ce souhait du département par rapport à la commission. Il rappelle qu'énormément d'auditions ont été faites, et que, dans le cadre de leurs travaux, ils avaient décidé d'attendre un retour du Conseil d'Etat. Il demande aux députés s'ils sont d'accord de réappointer l'ensemble de ces projets de lois et la motion à la seconde quinzaine de janvier.

Un commissaire (PLR) pense que cela vaut la peine d'attendre le processus interne initié au sein du Conseil d'Etat sur la LOIDP avant de reprendre les travaux.

Séance du 10 février 2023

Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat du DF, M^{me} Coralie Apffel Mampaey, directrice générale de l'OPE, et M^{me} Ursula Marti, cheffe de service du service juridique de l'OPE

Le président accueille M. Selleger et précise que celui-ci a souhaité participer à la commission traitant de sa motion. Il l'informe que pour sa motion il a le droit de vote, mais pas pour les projets de lois.

M. Selleger le remercie.

M^{me} Fontanet rappelle avoir indiqué que le Conseil d'Etat avait travaillé de son côté sur les principes d'un avant-projet de loi (LOIDP) et qu'elle voulait attendre pour être en mesure de présenter une situation. Elle présente en ce jour les différents principes sur lesquels le Conseil d'Etat a travaillé.

Elle indique qu'ils ont élaboré un avant-projet de loi soumis en consultation à l'ensemble des entités et qu'ils ont reçu une quasi-totalité de préavis défavorables à ce qui avait été imaginé.

Elle précise que, pour les lignes directrices, ils se sont penchés sur le principe de rémunération. La première ligne ne concerne que les directeurs et directrices généraux des principales institutions de droit public. M^{me} Fontanet explique qu'il était prévu un maximum fixé à la classe 33 annuité 22 de l'échelle des traitements de la fonction publique, toute indemnité comprise, mais avec la possibilité de dépassements dans des cas particuliers.

Pour les membres des directions générales (pas les directrices et directeurs généraux), il était prévu un maximum fixé à la classe 32 annuité 22, sans possibilité de dépassement, et toute indemnité comprise.

Elle poursuit avec les autres institutions de droit public non principales, pour lesquelles il était prévu pour les directrices et directeurs un maximum fixé à la classe 33 annuité 22, sans possibilité de dépassement. Des indemnités complémentaires limitées à 10% du traitement étaient prévues pour éviter les situations auxquelles ils ont été confrontés, avec des indemnités complémentaires créant des plafonds et modifiant largement les montants.

Pour les membres de la direction ou du secrétariat des autres institutions de droit public, M^{me} Fontanet mentionne un maximum fixé à la classe 32 annuité 22, sans possibilité de dépassement, et toute indemnité comprise.

Elle indique que l'avant-projet de loi fixait aussi la publicité des rémunérations et donnait à une délégation du Conseil d'Etat le devoir d'en déterminer les modalités par voie réglementaire.

Elle ajoute qu'une disposition transitoire extrêmement stricte était aussi prévue, qui donnait une année aux institutions pour se mettre en conformité avec ces nouvelles règles. C'est quelque chose qui a été décrié dans le cadre de la consultation et devrait être revu s'il la décision est prise d'aller de l'avant avec cet avant-projet de loi. Elle mentionne la non-modification de la situation des personnes en place, mais la modification de celle des nouveaux engagements.

Elle relève ensuite que, dans les retours de la consultation, les 6 institutions principales ont répondu : les TPG, l'AIG, l'Hospice général, les SIG, l'IMAD

et les HUG. Ont aussi répondu la FPLC, la Fondation Praille-Acacias-Vernets, la Fondation des parkings, la maison de retraite du Petit-Sacconnex et la Fondation d'aide aux entreprises.

Madame la conseillère d'Etat indique qu'en substance, les 6 institutions principales s'opposent à l'avant-projet de loi et au plafonnement des rémunérations. Elle ajoute que plusieurs institutions relèvent que la fixation de la rémunération des directions est une compétence de leurs conseils d'administration. Le Conseil d'Etat partage cet avis.

Elle poursuit et affirme que des remarques et propositions ont été faites concernant des critères de rémunération, ainsi que la demande d'un benchmark pour les institutions publiques pour leur permettre de rester attractives sur un marché concurrentiel, le souhait que le canton s'inspire des critères fixés par la Confédération, la demande de tenir compte de spécificités des institutions, et leur souhait d'ouvrir un dialogue avec le CE. Elles sont nombreuses à avoir indiqué ces éléments et le souhait que les DG soient soumis à des contrats de droit privé et non plus de droit public.

Elle fait remarquer que la maison de retraite du Petit-Sacconnex et la Fondation d'aide aux entreprises sont les seules à ne pas s'opposer à l'avant-projet, et que certains d'entre eux ne souhaitent pas que les rémunérations soient rendues publiques.

Elle affirme que le PPDT est d'accord avec les dispositions relatives à la publicité des rémunérations.

M^{me} Fontanet indique avoir rediscuté ce jour même de ces questions avec le CE, sachant qu'elle était entendue par la commission. Elle rappelle que lors de sa dernière audition elle était accompagnée de la chancelière et du président. Elle tient à préciser que le DF n'est pas rapporteur de ce PL, mais est consulté et est corapporteur, car il participe aux questions de rémunération. Cela reste un dossier de la compétence de la chancellerie et, lorsqu'il y a des aspects politiques, celle-ci est accompagnée du président ou d'un conseiller d'Etat.

Elle ajoute que plusieurs choses ont été estimées au niveau politique au sein du Conseil d'Etat : d'abord, ils rencontrent des problèmes pour certaines entités qui sont pratiquement totalement subventionnées par l'Etat, mais ont des rémunérations extrêmement importantes, sans commune mesure avec celles pratiquées au sein de l'Etat. Cela pose un problème.

Elle précise que l'avant-avant-projet de loi déposé ne permet pas de régler cette situation, car il règle juste la question des n et n-1 alors qu'aujourd'hui des personnes quittent l'Etat car, pour une fonction quasi identique dans une entité qui fait l'objet d'une subvention par l'Etat ou qui bénéficie d'un monopole, elles sont beaucoup mieux payées qu'à l'Etat. Pour les n, elle

explique qu'il y avait la possibilité pour les grandes institutions de prévoir des exceptions, mais pas pour les n-1. Il faut se rendre compte que des n-1, dans certaines de ces institutions, gagnent plus qu'un conseiller d'Etat, ce qui est problématique en termes de responsabilités.

Le Conseil d'Etat est arrivé selon M^{me} Fontanet à la conclusion que son projet de loi n'est pas mûr, car il y a beaucoup d'oppositions. Elle explique que les questions de rémunération des entités sont compliquées et qu'il y a eu différentes tentatives de modification, la situation actuelle ne convenant pas au Conseil d'Etat. Elle propose de reprendre ce sujet dans le cadre de la nouvelle législature avec le nouveau Conseil d'Etat, et pour avoir peut-être le temps de rencontrer une à une les différentes institutions.

Le président rappelle que les trois projets de lois doivent être traités au plus tard le 25 mars. Il demande s'il serait possible dans le cadre de cet avant-projet de loi de transmettre à la commission les plafonnements des rémunérations, de lui indiquer quelle est la règle, le n et n-1, à quoi cela correspond en francs, combien les institutions paient ces rémunérations publiques, ainsi que d'avoir un benchmark sur une ou deux institutions d'autres cantons. Il donne l'exemple de Zurich pour l'aéroport ou du CHUV pour l'hôpital.

M^{me} Fontanet répond qu'ils ne l'ont pas fait et que cela dépend des délais. Elle précise avoir travaillé sur l'audit du SAI sur ces questions de rémunération et que certaines incohérences avaient été mises en avant. Elle indique qu'ils peuvent déjà remettre à la commission l'avant-projet de loi en sachant que du côté du Conseil d'Etat il est abandonné. Donc qu'il n'est d'aucune utilité dans le cadre politique, mais que c'est simplement pour l'information de la commission, de façon confidentielle, dans le cadre du traitement des autres projets de lois qui ont un délai. Elle précise qu'il y a un exposé des motifs dans l'avant-projet dont les députés pourront s'inspirer.

Elle rectifie ce qu'elle a dit précédemment, remarquant qu'ils ont quelques chiffres à remettre à la commission. Ce n'est pas un benchmark, mais des chiffres sur chacune des institutions concernées. Elle indique au président que si celui-ci trouve nécessaire d'avoir un benchmark, il peut les recontacter.

Un commissaire (S) relève que ce sont des projets de lois qui se mesurent en années. Il craint qu'une initiative parte de la part du peuple sur ce sujet-là alors que des projets de lois traînent sur ce sujet. Il est temps selon lui d'avoir quelque chose de cohérent.

M^{me} Fontanet répond qu'effectivement c'est un souci pour le Conseil d'Etat. Elle explique qu'il y a eu des tentatives, que des PL ont été déposés, et qu'au vu de la pression ils avaient été modifiés. Elle répète qu'aujourd'hui ils

n'ont pas de solution à proposer, qu'elle le regrette, d'autant plus que c'est un sujet émotionnel, y compris au niveau du Conseil d'Etat.

Elle ajoute que c'est un sujet qui prend du temps, mais elle partage les remarques du préopinant socialiste sur le fait que certaines situations ne devraient pas exister. Une entité ne devrait pas être subventionnée pour que cela participe au paiement de salaires qui sont supérieurs à ceux au sein de l'administration. Elle ne parle pas des n, pas des directeurs généraux, mais cela ne lui paraît pas logique, car il n'y a pas de raison qu'un collaborateur soit mieux traité dans une institution subventionnée par l'Etat qu'il ne l'est au sein de l'Etat.

Un commissaire (S) répète qu'il préférerait traiter du sujet ici avant que quelqu'un ne s'en empare sur la base d'une initiative.

M^{me} Fontanet lui répond que pour le moment le CE ne dépose pas de PL. Elle ajoute à titre de précision que l'Hospice général ne fait l'objet d'aucun dépassement et n'est pas concernée par les situations mentionnées. C'est une entité qui respecte l'ensemble des échelles de rémunération.

Un commissaire indépendant remercie de la présentation, qui traite les points 2 et 3 de la motion pour laquelle il est présent aujourd'hui.

Il indique que la première invite de la motion répond au souci du préopinant socialiste, car elle demande un moratoire dans l'attente que les PL qui sont travaillés puissent aboutir. Il aimerait avoir l'avis de la conseillère d'Etat sur cette proposition de moratoire qui consisterait à geler les salaires dans l'attente que la législation ait fixé les choses d'une manière claire.

Il a une deuxième question. Il relève que dans la motion il est fait allusion à une situation où un membre des directions en numéro 2 a un salaire qui provient de deux institutions différentes appartenant au petit et grand Etat, et cumule un pourcentage qui dépasse les 100%. Il touche 100% dans son institution principale et 40% dans une autre institution. Il se demande si c'est une question qui a été étudiée dans les PL afin de savoir comment résoudre l'équation. En touchant 100% et 40% de salaire, celui du numéro 1 de l'entité principale est dépassé.

M^{me} Fontanet n'est pas informée de personnes qui cumuleraient des traitements d'une institution à l'autre, ce qui leur permettrait d'arriver à plus de 100%. Elle répète qu'elle n'est pas le département rapporteur de ces questions et ne maîtrise pas les rémunérations qui sont versées dans le cadre de ces institutions. Il lui est donc compliqué de s'exprimer sur des invites précises de ce type. Elle peut lui donner un positionnement politique, mais répète que pour l'heure ils n'ont pas de projet de loi à déposer.

Pour la première invite de geler des rémunérations, elle indique qu'aujourd'hui il y a des rémunérations qui sont données et elle ne pense pas qu'il s'agisse de les geler, mais de se poser la question politiquement de savoir s'il y a une volonté de modifier la loi pour avoir des rémunérations qui correspondent à certains minimums et maximums.

Elle précise que l'ensemble des entités sont très différentes les unes des autres, dépendantes des bénéficiaires qu'elles doivent obtenir. Selon M^{me} Fontanet la question à se poser est de savoir s'il y a une volonté d'encadrer et à quelle hauteur, de déterminer si c'est le cas d'une liberté totale, et de distinguer les responsabilités et cadres juridiques de chacune.

Un commissaire (PLR) trouve cette motion peu conforme à l'ordre juridique et rédigée sous le coup de l'émotion.

Il demande à M^{me} Fontanet comment celle-ci comprend la phrase indiquant : « à surseoir à toute approbation d'augmentation ou de nouvelle rémunération supplémentaire concernant les directions des établissements publics autonomes, sous quelque forme qu'elle soit, dans l'attente d'une régularisation des processus d'attribution de ces rémunérations supplémentaires, qui soit respectueuse des lois et règlements en vigueur ». Il lui demande si cela crée un problème juridique au sens d'une insécurité juridique par rapport à la rémunération.

M^{me} Fontanet indique qu'ils sont dans le cadre d'une motion qui n'est donc qu'une intention. Si celle-ci devait être acceptée par la commission et renvoyée au Conseil d'Etat, celui-ci devrait prendre une base légale afin d'aller de l'avant. En ce qui la concerne, elle explique ne pas trouver la motion conforme à la volonté du Conseil d'Etat car les situations sont trop différentes les unes des autres pour ce type d'entités pour régler cela dans le cadre d'une généralité.

Un commissaire (S) fait remarquer que M^{me} Fontanet dit que l'AIG est indépendant, ce qui est vrai dans sa gestion, mais il tient à préciser que l'AIG est dépendant dans la sécurité financière. Il rappelle le vote d'un PL afin de garantir 200 millions de francs au cas où le covid aurait des conséquences.

M^{me} Fontanet lui répond qu'à ce moment-là toutes les entreprises sont devenues dépendantes financièrement durant le covid. Elle croit que l'Etat a apporté des aides à toutes les entités et affirme que, par rapport à Zurich par exemple, l'AIG n'a rien reçu.

Si le commissaire socialiste comprend bien, il n'y aura pas de PL de la part du Conseil d'Etat.

M^{me} Fontanet explique avoir décidé avec le Conseil d'Etat que l'avant-projet n'était pas mûr, il n'a recueilli aucun soutien. Elle précise cependant

qu'ils comptent poursuivre avec cette question, mais qu'ils ne vont pas déposer d'avant-projet de loi.

Un commissaire indépendant tient à préciser que la situation qu'il évoquait est exprimée dans l'exposé des motifs et concernait la construction de la rémunération du directeur médical de l'hôpital qui touche 100% pour sa fonction hospitalière et 40% pour son activité universitaire. Il touche ainsi un 140%, ce qui conceptuellement pose un problème. Il ne cherche pas à défendre ici la motion, mais il ajoute également qu'il ne parlait pas de la geler, mais de surseoir à toute augmentation. Il rappelle qu'au début de l'année 2021 il y a eu un grand émoi populaire suite à un article qui parlait d'une augmentation sensible de la rémunération du directeur général de l'hôpital, qui n'avait finalement pas eu lieu. Il indique qu'en lisant le rapport du SAI, il est possible de voir les trucages qui ont amené ces salaires.

Il se demande donc s'il n'est pas mieux de laisser les choses en l'état en attendant que la législation éclaircisse la manière dont les rémunérations doivent être composées.

M^{me} Fontanet tient à préciser qu'il n'y a pas de trucage dans sa rémunération, les HUG ayant soumis chaque demande d'exception au Conseil d'Etat. Elle indique qu'il faut prendre en considération quels sont les traitements de DG d'autres entités qui sont similaires. Elle affirme que le traitement des DG d'autres hôpitaux universitaires de même niveau que le nôtre est sans commune mesure avec le traitement du DG des HUG, bien inférieur.

Elle estime qu'il faut prendre cela en compte de la même manière que lorsque le Conseil d'Etat est venu proposer une augmentation du traitement des conseillers d'Etat que la commission des finances a refusée. Ils avaient pris en compte les rémunérations des conseillers d'Etat d'autres cantons de même situation et fait les comparatifs.

Le président précise qu'à l'hôpital il y a plusieurs dizaines de collaborateurs qui gagnent plus que le DG. M^{me} Fontanet confirme, mais indique qu'ils n'ont pas les mêmes responsabilités.

Un commissaire (PLR) trouve que les débats sont toujours délicats quand ils parlent de rémunération, car ils sont teintés d'envie et de frustration par rapport à telle situation. Il se demande s'il ne faudrait pas poser comme principe qu'il soit octroyé une indépendance large dans le domaine de la gouvernance aux institutions auxquelles il avait été donné une indépendance, en particulier dans le domaine de leurs ressources humaines.

Il se demande donc par exemple s'il ne faudrait pas se dire que certaines institutions ne devraient plus suivre la LPAC pour ce qui est de leurs ressources

humaines, et leur confier une véritable liberté sachant que ces institutions ont une gouvernance, un conseil d'administration, un directeur général, et des responsabilités à l'égard de la loi. Et si ces institutions devaient mal agir ou s'il y a des problématiques de gouvernance, l'Etat pourrait les tenir par le biais de la subvention ou en révoquant le président du conseil d'administration par exemple.

M^{me} Fontanet répond que pour cela il faut une unanimité au sein du CE ou en tout cas une majorité. Cela dépend de ce qu'il comprend par les institutions auxquelles une indépendance a été donnée, cela dépend de là où est fixée cette indépendance, à savoir si c'est une indépendance organisationnelle, ou si elle est également financière. Il faut se demander si ce sont des entités qui dépendent chaque année de montants versés par l'Etat. Elle ajoute que le régime privé est un régime souvent évoqué par différentes institutions.

Un commissaire (PLR) comprend qu'ils sont en période préélectorale et que le Conseil d'Etat qui sera élu fin avril aura certainement envie de reprendre ce débat et de revenir avec un PL dans les mois qui suivent.

M^{me} Fontanet assure que l'ensemble de ses collègues qui se présentent et elle-même souhaitent trouver une issue à ces questions. Ils ne souhaitent donc pas procéder à des amendements sur différents projets proposés, car ils voulaient une proposition du Conseil d'Etat en la matière. Elle fait remarquer que les PL de la commission sont tous opposés les uns aux autres et qu'il paraissait ainsi difficile d'en choisir un. Ils ont donc opté pour l'idée de fixer des principes ensemble. Elle pense qu'il faut travailler avec les institutions pour comprendre.

Séance du 10 mars 2023

S'agissant de la M 2761, le président rappelle que ladite motion avait été gelée. Il demande aux commissaires ce qu'ils souhaitent faire sur ce texte.

Les commissaires souhaitent voter sur la motion M 2761.

Le président met aux voix la M 2761 :

Oui :	–
Non :	9 (2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Abstentions :	6 (1 EAG, 3 S, 2 MCG)

La motion M 2761 est refusée.

Catégorie de débat préavisée : II, 30'